

Ministère de l'industrie et du commerce.

- Décret** du 19 décembre 1949 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 12216).
- Arrêtés** des 13 et 14 décembre 1949 agrément du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 12216).
- Arrêté** du 16 décembre 1949 portant dérogation générale à l'article 163 bis du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles (p. 12217).
- Arrêté** portant nomination d'un membre de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 12217).

Ministère de l'agriculture.

- Décret** du 14 décembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12217).
- Arrêté** du 15 décembre 1949 portant délégation de signature (p. 12217).
- Arrêté** du 17 décembre 1949 portant constitution de la commission centrale de mise en valeur de la région des landes de Gascogne (p. 12217).
- Arrêté** portant nomination d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 12218).

Ministère de la France d'outre-mer.

- Décret** n° 49-1607 du 17 décembre 1949 modifiant le décret n° 48-1587 du 8 octobre 1948 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française (p. 12218).
- Décret** n° 49-1608 du 17 décembre 1949 modifiant les droits de douane applicables à l'importation des filés de fibranné en Indochine (p. 12218).
- Décret** du 17 décembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12218).
- Décret** du 17 décembre 1949 portant désignation du haut commissaire de la République au Cameroun (p. 12218).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

- Arrêté** du 19 décembre 1949 fixant la composition du comité technique paritaire spécial des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre (p. 12217).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination d'un membre d'une commission extraparlamentaire. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 12218).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12220).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nominations de membres de commissions. — Convocation de commission (p. 12221).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 12221).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**PRÉSIDENCE DU CONSEIL**

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires rédacteurs à la direction des Journaux officiels (p. 12221).

NAVIGATION

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur (p. 12221).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- Avis** aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur (p. 12221).
- Avis** aux importateurs de produits en provenance de Hongrie (p. 12222).
- Avis** aux importateurs de produits en provenance de Suisse (additif) (p. 12222).
- Avis** n° 436 de l'office des changes portant création de comptes « capital » afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers non transférables (p. 12223).
- Sociétés étrangères d'assurances:** Avis d'agrément de représentants responsables (p. 12225).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

- Avis** aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur (p. 12221).
- Avis** aux importateurs de produits en provenance de Hongrie (p. 12222).
- Avis** aux importateurs de produits en provenance de Suisse (additif) (p. 12222).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

- Avis** aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur (p. 12221).
- Avis** aux importateurs de produits en provenance de Hongrie (p. 12222).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de sécurité sociale (p. 12225).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

- Avis** aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur (p. 12221).
- Avis** aux importateurs de produits en provenance de Hongrie (p. 12222).

Annonces (p. 12226).

DEBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT
N° 115 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7017).

PRIX: 5 F

N° 86 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2729).

PRIX: 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT
N° 68

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 décembre 1949 (p. 1325).

PRIX: 5 F

LOIS

LOI n° 49-1602 du 18 décembre 1949 abrogeant l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'acte dit loi du 26 juillet 1941, réglementant les achats sur souches dans le commerce des vins, est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1949.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE PÉTSCHÉ.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

LOI n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le chapitre II du titre IV du code du vin est complété par une section III bis ainsi conçue:

SECTION III bis.

Vins délimités de qualité supérieure.

« Art. 305 bis. — Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation après avis de la fédération des associations viticoles de France et de l'ins-

titut national des appellations d'origine par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

« Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel* ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

LOI n° 49-1604 du 20 décembre 1949 portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de la sixième session du conseil des ministres des affaires étrangères.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères), pour l'exercice 1949, en sus des crédits ouverts par la loi n° 48-4992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit total de 19 millions de francs réparti comme suit par chapitre:

Chap. 110. — Service technique des conférences internationales. — Personnel 8.500.000 F.

Chap. 311. — Service technique des conférences internationales. — Matériel 10.500.000

19.000.000 F.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 19 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 629: « Conséquence de l'alignement monétaire du 28 octobre 1948 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

LOI n° 49-1605 du 20 décembre 1949 relative à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1949, dépenses civiles, des crédits s'élevant à 20 millions de francs applicables au chapitre 323 (nouveau) du budget du ministère de la France d'outre-mer: « Organisation et fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet ».

Art. 2. — Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 16 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, le crédit ouvert par l'article précédent sera gagé par une réduction d'égal montant de la provision de 5.070.000.000 de francs réservée, à titre inconditionnel, au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M. et incluse dans la limite de 150 milliards de francs fixée par l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 décembre 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

LOI n° 49-1606 du 20 décembre 1949 modifiant l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 65, le marin français propriétaire

pour la totalité d'un bateau d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux, armé à la pêche en première ou deuxième zone ou à la navigation côtière, est exonéré, dès le jour du débarquement, de toutes charges autres que le rapatriement à l'égard des marins blessés ou malades appartenant à l'équipage du bateau sur lequel il est lui-même embarqué.

« Les marins copropriétaires pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux bénéficient de l'exonération prévue ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur les bateaux leur appartenant.

« Le bénéfice de l'exonération est continué au marin propriétaire qui est dans l'obligation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire donnant droit aux indemnités ou pensions servies sur la caisse générale de prévoyance, ou lorsqu'il est convoqué pour une période de service militaire.

« Il est également continué aux marins copropriétaires lorsque celui ou ceux d'entre eux qui ont abandonné la navigation se trouvent dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

« Si le marin propriétaire ou copropriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier de l'exonération à laquelle il avait droit de son vivant. Toutefois, les orphelins cessent de bénéficier de cet avantage lorsque le plus jeune d'entre eux atteint l'âge limite prévu par l'article 13 du présent décret.

« Les propriétaires ou copropriétaires non embarqués ne possédant qu'un bateau de moins de 50 tonneaux ou plusieurs bateaux dont la jauge totale est inférieure à 50 tonneaux, armés à la pêche, sont exonérés des mêmes charges que les propriétaires embarqués, mais seulement dans la limite du montant des prestations servies par la caisse générale de prévoyance des marins en application des dispositions ci-dessus. Ils demeurent redevables, envers les marins blessés ou malades, de la différence entre ces prestations et celles des articles 79 à 86 du code du travail maritime ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.